

OMPI



SCIT/SDWG/11/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 18 septembre 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES
ET LA DOCUMENTATION**

**Onzième session
Genève, 26 – 30 octobre 2009**

RÉVISION DE LA NORME ST.10/C DE L'OMPI (TÂCHE N° 30)

Document établi par le Secrétariat

1. À sa neuvième session, tenue en février 2008, le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) a décidé que l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C de l'OMPI examinerait ladite norme, en particulier les paragraphes 5 à 7, afin de déterminer s'il y aurait lieu de la réviser eu égard à la révision de la norme ST.13 de l'OMPI adoptée à cette session. (Voir le paragraphe 21 du document SCIT/SDWG/9/12).

2. L'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C, sous la direction de l'Office des brevets du Japon, a poursuivi ses travaux sur la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI compte tenu de la décision précitée du SDWG. À la dixième session du SDWG, tenue en novembre 2008, l'Équipe d'experts a demandé au SDWG de lui fournir des orientations sur les questions soulevées au cours des débats. Le SDWG est convenu de ce qui suit.

a) L'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C devrait d'abord concentrer ses efforts sur la finalisation de la proposition relative à la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI pour les recommandations sur les brevets uniquement, c'est-à-dire le contenu actuel.

b) Après l'adoption de la version révisée de la norme ST.10/C de l'OMPI et l'adoption d'une nouvelle norme ST.67 de l'OMPI (concernant les éléments figuratifs des marques), l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques devrait utiliser la norme révisée ST.10/C de l'OMPI comme modèle pour élaborer une proposition sur une nouvelle norme analogue relative à la présentation des données bibliographiques des marques.

c) Toute décision concernant l'établissement d'une nouvelle norme OMPI analogue à la norme ST.10/C de l'OMPI pour les dessins et modèles industriels devrait être différée jusqu'à l'adoption par le SDWG, à une session ultérieure, de la version révisée de la norme ST.10/C de l'OMPI puisque, pour le moment, il n'existe pas, pour les dessins et modèles industriels, une équipe d'experts comme il existait pour les marques une Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques.

d) En ce qui concerne l'élaboration de recommandations sur les identificateurs de ressource uniforme, le SDWG a estimé que cette question devait être traitée par une autre équipe d'experts. Toutefois, il est convenu que des délibérations ultérieures seraient nécessaires à sa session suivante en 2009, dans le cadre d'un point de l'ordre du jour relatif à l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C.

e) L'enquête sur les pratiques des offices de propriété industrielle en ce qui concerne l'utilisation du chiffre de contrôle dans les numéros de demande ne devrait pas être effectuée pour l'instant. À la place, après avoir finalisé la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI, l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C devrait élaborer un questionnaire à l'intention des offices de propriété industrielle pour collecter des informations sur les numéros de demande utilisés par lesdits offices. Les questions à examiner dans le cadre du questionnaire devraient être tranchées par le SDWG à sa session suivante. (Voir les paragraphes 15 à 22 du document SCIT/SDWG/10/12.)

3. Pour donner suite aux décisions susmentionnées du SDWG, l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C de l'OMPI a poursuivi ses délibérations et est parvenue à un accord sur une proposition de révision de la norme ST.10/C de l'OMPI ainsi que sur les questions à examiner dans le cadre du questionnaire visées au paragraphe 2.e). Le responsable de l'Équipe d'experts a établi un rapport sur les progrès réalisés et les travaux à accomplir qui a été présenté, accompagné de deux appendices, au SDWG pour examen (voir l'annexe du présent document et les appendices 1 et 2 de l'annexe). Un rapport sur l'état d'avancement de la tâche n° 30, ainsi que sur toute décision supplémentaire susceptible d'être prise concernant ladite tâche après l'établissement du rapport écrit, sera aussi présenté oralement au SDWG à sa onzième session.

4. L'appendice 1 de l'annexe du présent document contient la proposition de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C concernant la révision de la norme en question pour examen et adoption par le SDWG.

5. L'appendice 2 de l'annexe précitée contient les résultats des délibérations de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C sur le questionnaire visé au paragraphe 2.e). Le paragraphe 3 de l'appendice 2 reproduit, pour examen et adoption par le SDWG, la proposition concernant les questions à examiner dans le cadre du questionnaire. Le paragraphe 4 renvoie à des questions qui doivent encore être examinées par le SDWG et l'équipe d'experts.

6. Dans les paragraphes 7 et 8 de l'annexe précitée, l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C présente une proposition concernant les mesures à prendre pour achever les travaux restant à accomplir au titre de la tâche n° 30, ainsi que les calendriers correspondants, pour examen et approbation par le SDWG.

7. *Le SDWG est invité*

a) *à prendre note du rapport de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C et du rapport verbal visé au paragraphe 4;*

b) *à examiner et à adopter la proposition de révision de la norme ST.10/C de l'OMPI reproduite dans l'appendice 1 de l'annexe du présent document;*

c) *à examiner et à approuver la proposition concernant les questions à examiner dans le cadre du questionnaire visé au paragraphe 3 de l'appendice 2 de l'annexe du présent document;*

d) *à examiner les questions énumérées dans le paragraphe 4 de l'appendice 2 de l'annexe et à donner des orientations à cet égard;*

e) *à examiner et à approuver la proposition relative aux mesures à prendre concernant les travaux restant à accomplir au titre de la tâche n° 30 et les calendriers correspondants visés aux paragraphes 7 et 8 de l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

RAPPORT INTÉRIMAIRE DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS CHARGÉE
DE LA NORME ST.10/C DE L'OMPI

*Document établi par le responsable de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C
(10 août 2009)*

Introduction

1. Le rapport intérimaire de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C présente un résumé succinct des progrès qu'elle a accomplis dans le cadre de ses discussions sur le forum électronique depuis la dixième session du SDWG, tenue en novembre 2008, et des discussions informelles qui ont eu lieu pendant la dixième session du SDWG.

2. Les points a) et b) ci-dessous visent les importants résultats obtenus par l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C grâce aux discussions, énoncés dans des documents qui sont reproduits dans les appendices 1 et 2 du présent document, à savoir respectivement :

- a) proposition finale de révision de la norme ST.10/C de l'OMPI;
- b) projet de proposition sur les questions à examiner dans le cadre du questionnaire.

Activités et résultats actuels de l'équipe d'experts

3. Proposition finale de révision de la norme ST.10/C de l'OMPI :

a) À la dixième session du SDWG, l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C a demandé au SDWG de formuler des observations et de donner des orientations sur de nouveaux thèmes de discussion utiles aux fins de la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI qui avaient été évoqués dans le cadre des discussions sur le forum électronique après la neuvième session du SDWG et qui nécessitaient un examen plus approfondi par l'équipe d'experts (voir les paragraphes 16 et 16.a) à c) du document SCIT/SDWG/10/12).

b) Pour donner suite aux accords auxquels est parvenu le SDWG à sa dixième session (voir les paragraphes 17, 18,19 et 20 du document SCIT/SDWG/10/12), l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C s'est réunie le 19 novembre 2008, pendant la dixième session du SDWG, pour discuter de la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI et a fait avancer ses travaux de révision jusqu'au dixième paragraphe, en partie traité, du projet de norme ST.10/C de l'OMPI.

c) Dans le cadre de ses discussions sur le forum électronique qui ont suivi la dixième session, l'équipe d'experts a poursuivi ses efforts en vue de la finalisation de la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI et, grâce aux efforts et à la contribution des membres de l'équipe d'experts, la proposition finale de révision de la norme en question a été achevée en vue de son examen et de son approbation par le SDWG; elle est reproduite dans l'appendice 1 du présent document.

d) Afin de permettre l'identification claire de ce qui a été ajouté et de ce qui a été supprimé dans la version révisée de la norme ST.10/C de l'OMPI, les éléments nouveaux sont surlignés en jaune et les éléments supprimés sont biffés.

4. Projet de proposition concernant les questions à examiner dans le cadre du questionnaire :

a) À la dixième session du SDWG, l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C a aussi demandé au SDWG de formuler des observations et de fournir des orientations aux fins de l'enquête sur les pratiques des offices de propriété industrielle concernant l'utilisation des chiffres de contrôle dans les numéros de demande (voir le paragraphe 16.d) du document SCIT/SDWG/10/12).

b) Pour donner suite à l'accord auquel est parvenu le SDWG à sa dixième session (voir les paragraphes 21 et 22 du document SCIT/SDWG/10/12), l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C a lancé un débat sur les questions à examiner dans le cadre du questionnaire après la finalisation de la proposition finale de révision de la norme ST.10/C de l'OMPI.

c) L'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C a élaboré le projet de proposition sur les questions à examiner dans le cadre du questionnaire, reproduit dans l'appendice 2 du présent document, pour présentation à la onzième session du SDWG. Les "questions devant faire l'objet d'un accord" visées au paragraphe 3 dudit projet de proposition sont présentées pour examen et approbation par le SDWG.

d) En ce qui concerne les "questions à étudier" visées au paragraphe 4 dudit projet de proposition, elles sont plus utiles à l'élaboration future du projet de questionnaire que les questions à examiner dans le cadre du questionnaire, et des débats et un examen approfondis par l'équipe d'experts seront nécessaires après l'approbation par le SDWG des "questions devant faire l'objet d'un accord".

Prochaine étape

5. L'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C invitera le SDWG à examiner et à approuver la proposition finale de révision de la norme ST.10/C de l'OMPI.

6. L'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C invitera aussi le SDWG à examiner et à approuver les "questions devant faire l'objet d'un accord" visées au paragraphe 3 du projet de proposition sur les questions à examiner dans le cadre du questionnaire. En outre, l'équipe d'experts invitera le SDWG à plus demander de poursuivre l'examen des "questions à étudier" visées au paragraphe 4.

Travaux futurs

7. Si le SDWG n'approuve pas la proposition finale de révision de cette norme à sa onzième session, l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C poursuivra ses délibérations en vue de la finalisation de la révision de cette norme entre les onzième et douzième sessions du SDWG.

8. Si le SDWG approuve les “questions devant faire l'objet d'un accord” qui figurent dans le projet de proposition à sa onzième session, l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C commencera ses travaux d'élaboration d'un projet de questionnaire en vue de réaliser une enquête sur les systèmes de numérotation des demandes utilisés par les offices de propriété industrielle entre la onzième et la douzième session du SDWG.

[L'appendice I suit]

SCIT/SDWG/11/2
Annexe

APPENDICE 1

NORME ST.10/C

PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES

Proposition établie par l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C

Note du Bureau international

~~Le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) a adopté les nouveaux textes révisés des paragraphes 2 et 3 de la norme ST.10/C à sa cinquième session le 11 novembre 2004. Ces révisions intègrent les changements rendus nécessaires par l'initiative concernant la réforme de la CIB.~~

~~Les offices de propriété industrielle sont invités à mettre en application ces nouvelles versions des paragraphes 2 et 3 de la norme ST.10/C pour tous les documents de brevet dont la date de publication est le 1er janvier 2006 ou une date postérieure. Pour les documents de brevet publiés avant cette date, le texte précédent des paragraphes 2 et 3 de la norme doit continuer à être appliqué.~~

~~Les versions précédentes des paragraphes 2 et 3 de la norme ST.10/C, qui sont valables jusqu'au 31 décembre 2005, sont reproduites en annexe à la nouvelle norme ST.10/C.~~

SCIT/SDWG/11/2
Annexe
Appendice 1, page 2

PRÉSENTATION DES DATES

1. Pour l'indication, selon le calendrier grégorien, des dates qui sont imprimées dans les documents de propriété industrielle et les avis figurant dans les bulletins officiels ou qui s'affichent dans les enregistrements électroniques, la norme [ST.2](#) de l'OMPI est applicable.

PRÉSENTATION DES SYMBOLES DE CLASSEMENT

2. L'abréviation recommandée pour désigner la Classification internationale des brevets est "Int. Cl.". L'indicateur de la version du niveau de base (année) en vigueur au moment du classement doit être placé entre parenthèses directement après l'abréviation "Int. Cl.", si le document est classé, en partie au moins, selon le niveau de base. La plupart des offices classeront un document donné dans un seul niveau, c'est-à-dire soit dans le niveau élevé uniquement, soit dans le niveau de base uniquement (voir les exemples 3a et 3b).

La présentation recommandée sur les documents imprimés ou en configuration électronique normalisée est la suivante :

- les symboles de classement sont présentés sous forme tabulaire, de manière à faciliter la transposition à la machine;
 - les symboles de la CIB appartenant au niveau de base sont imprimés ou affichés en caractères droits et les symboles de la CIB appartenant au niveau élevé sont imprimés ou affichés en italiques;
 - les symboles se rapportant à l'information d'invention sont imprimés ou affichés en caractères gras et les symboles se rapportant à une information autre que l'information d'invention en caractères maigres;
 - pour chaque symbole de classement du niveau élevé de la CIB, l'indicateur de version, qui signale à quel moment ce symbole a été créé ou substantiellement révisé dans le niveau élevé (année, mois), est placé entre parenthèses après chaque symbole de la CIB.
3. On trouvera ci-après des exemples de présentation des symboles et indicateurs de classement de la CIB pour le même document selon que le classement s'effectue au niveau élevé, au niveau de base ou en utilisant des symboles des deux niveaux.

a) Classement dans le niveau élevé :

Int. Cl.
B28B 5/00 (2006.01)
B28B 1/29 (2007.04)
H05B 3/18 (2008.07)

Dans cet exemple: ***B28B 5/00*** représente une information d'invention (caractères gras) classée selon le niveau élevé (italiques);
B28B 1/29 représente une information d'invention (caractères gras) classée selon le niveau élevé (italiques);
H05B 3/18 représente une information autre que l'information d'invention (caractères maigres) classée selon le niveau élevé (italiques);

b) Classement dans le niveau de base :

Int. Cl. (2006)
B28B 5/00
B28B 1/00
H05B 3/10

Dans cet exemple: **B28B 5/00** représente une information d'invention (caractères gras) classée selon le niveau de base (caractères droits, c'est-à-dire non italiques);
B28B 1/00 représente une information d'invention (caractères gras) classée selon le niveau de base (caractères droits, c'est-à-dire non italiques);
H05B 3/10 représente une information autre que l'information d'invention (caractères maigres) classée selon le niveau de base (caractères droits, c'est-à-dire non italiques);

c) Classement de l'information d'invention dans le niveau élevé et de l'information autre que l'information d'invention dans le niveau de base :

SCIT/SDWG/11/2
Annexe
Appendice 1, page 3

Int. Cl. (2006)
B28B 5/00 (2006.01)
B28B 1/29 (2007.04)
H05B 3/10

Dans cet exemple: **B28B 5/00** représente une information d'invention (caractères gras) classée selon le niveau élevé (italiques);
B28B 1/29 représente une information d'invention (caractères gras) classée selon le niveau élevé (italiques);
H05B 3/10 représente une information autre que l'information d'invention (caractères maigres) classée selon le niveau de base (caractères droits, c'est-à-dire non italiques);

Les symboles de la CIB sont définis dans la partie 5 du *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle* et dans la version la plus récente du Guide d'utilisation de la CIB.

~~Cette présentation prend effet à compter de l'édition de la CIB du 1er janvier 2006. (*)~~

4. L'abréviation recommandée de la classification internationale pour les dessins et modèles industriels est "LOC". Conformément à la recommandation du Comité d'experts de l'Union de Locarno, l'édition de la classification doit être indiquée par un chiffre arabe entre parenthèses, comme dans l'exemple suivant : LOC (6) Cl. 8-05. Les symboles de classement doivent être présentés de manière à ce que tous les éléments d'un symbole donné figurent sur une même ligne et, de préférence, sous une forme qui soit de nature à faciliter la transposition à la machine. Lorsque les numéros de plusieurs classes ou sous-classes sont indiqués pour un seul et même objet, les classes doivent être séparées les unes des autres par un point-virgule et les sous-classes par une virgule (exemple : LOC (6) Cl. 8-05, 08; 11-01).

PRÉSENTATION DES NUMÉROS DE DEMANDE

5. ~~L'expérience a démontré qu'il était nécessaire de présenter les numéros de demandes de manière claire et sans ambiguïté. Les considérations mentionnées ci-après s'appliquent de la même manière à toutes les présentations de numéros de demandes sur les documents de brevet et se rapportant au numéro de demande accordé soit à la demande déposée auprès de l'office de propriété industrielle émetteur soit à la demande, déposée auprès d'un pays ou d'une organisation tiers, dont la priorité est invoquée.~~ Les numéros de demande sont essentiellement utilisés par les offices de propriété industrielle pour identifier les demandes qu'ils reçoivent. Ils sont également utilisés par les offices ultérieurement concernés et par les déposants lorsqu'une priorité est revendiquée. En outre, les numéros de demande sont devenus des éléments essentiels pour quiconque utilise l'information en matière de brevets en vue de répondre à ses propres besoins et d'atteindre ses propres objectifs. Par conséquent, la nécessité d'indiquer des numéros de demande exacts et la demande dans ce domaine se sont récemment accrues parce que les offices de propriété industrielle s'échangent les certificats de priorité par voie électronique et qu'il est possible pour ces offices ou le public d'accéder aux dossiers électroniques via l'Internet. À cet égard, les normes ST.10/C et ST.13 de l'OMPI s'appliquent à la configuration et à la présentation des numéros de demande. Toutefois, les configurations et présentations effectivement utilisées par les offices de propriété industrielle n'ont jamais été harmonisées. Ce manque d'harmonisation crée des difficultés pour les autres offices et le public pour l'identification correcte et complète des numéros de demande. C'est pourquoi il est recommandé que les offices de propriété industrielle suivent les indications de la norme ST.13 lorsqu'ils révisent les présentations existantes ou qu'ils créent de nouveaux systèmes de numérotation des demandes.

6. Les numéros de la demande devraient être présentés de préférence

a) ~~exactement de la même façon que dans le pays ou auprès de l'organisation où cette demande a été déposée, sous sa forme intégrale, ou~~

b) ~~sous sa forme abrégée reproduisant la partie minimum significative permettant d'identifier la demande de façon univoque.~~

a) selon la configuration recommandée dans la norme ST.13 de l'OMPI pour les demandes déposées dans un pays ou auprès d'une organisation qui a déjà introduit la norme ST.13 de l'OMPI,

Pour des exemples détaillés de configurations des numéros de demande, voir la liste des "exemples de numéros de demande conformes à la recommandation" de la norme ST.13 de l'OMPI, ou

(*) Voir la "Note du Bureau international" sur la première page.

SCIT/SDWG/11/2
Annexe
Appendice 1, page 4

b) selon la configuration exacte utilisée par le pays ou l'organisation visée (voir la [Partie 7.2.1](#) du Manuel de l'OMPI), pour les numéros de demande qui ne suivent pas la norme [ST.13](#) de l'OMPI.

7. Lorsque le numéro de la demande est abrégé à la partie minimum significative (suppression de lettres et de chiffres donnés par le pays ou l'organisation visé, à des fins internes ou particulières, par exemple chiffres de contrôle, marques de classification, etc.), il s'avère nécessaire de disposer d'une présentation plus uniforme, notamment lorsque l'information présentée sur la première page d'un documents de brevet fait l'objet d'une composition pour l'impression (par exemple composition typographique, photocomposition, nouvelle frappe en dactylographie, etc.). La présentation du numéro de demande utilisée par le pays ou l'organisation visé peut, par conséquent, être reprise d'une manière plus uniforme [par application des règles suivantes](#) : autant que possible en conformité avec la norme [ST.13](#) de l'OMPI, en particulier s'agissant du paragraphe 5 de ladite norme.

a) si le numéro contient un point, une virgule ou peut être un espace, un ou plusieurs caractères ou espaces peuvent être omis. Un ou plusieurs de ces caractères ou espaces peuvent être insérés pour faciliter la lecture;

b) si le numéro contient une barre oblique ou un tiret, ces caractères doivent être conservés. Un tiret peut être remplacé par une barre oblique;

c) les caractères doivent être laissés dans leur ordre original, c'est-à-dire que les chiffres indiquant l'année de dépôt de la demande doivent être imprimés dans leur position originale;

d) aucun caractère ou ensemble de caractères constituant la partie minimum significative du numéro de la demande, autre que les caractères mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus ne doit être modifié, par exemple :

i) l'année du règne de l'Empereur apparaissant dans les numéros de demandes déposées au Japon ne doit pas être changée pour être exprimée selon le calendrier grégorien;

ii) aucun zéro intermédiaire ne doit être omis ou ajouté, par exemple 74/0069 ne doit pas être imprimé sous la forme 74/69 ou 74/00069;

e) dans le cas d'un numéro de demande de modèle d'utilité, une lettre ou un ensemble de caractères peut être utilisé par le pays ou l'organisation visé aux fins d'une définition univoque de la demande. La lettre ou l'ensemble de caractères doivent être omis et la lettre "U" doit être insérée après le numéro de la demande, séparée par deux espaces vierges. Il est possible d'ajouter les mots "modèle d'utilité" en langage clair dans la langue du pays ou de l'organisation qui publie le document;

f) lorsque l'année est indiquée selon le calendrier grégorien, elle doit être représentée par quatre chiffres;

g) pour les numéros de demandes du PCT, le groupe alphanumérique constitué par les lettres "PCT", le code à deux lettres identifiant l'office récepteur et l'année est une partie significative du numéro de la demande et ne doit pas être omis.

Deux tableaux indiquant la présentation des numéros de demandes actuellement utilisée par différents pays ou organisations, les parties significatives minimales de ces numéros, ainsi que la présentation abrégée recommandée pour le numéro des demandes établissant la priorité, figurent dans le document "Présentation des numéros de demandes" ([Partie 7.2.1](#)).

IDENTIFICATION DES PAYS, DES ORGANISATIONS ET AUTRES ENTITÉS DÉLIVRANT OU ENREGISTRANT DES DOCUMENTS DE BREVET

8. Un codes à deux lettres figurant dans la norme [ST.3](#) de l'OMPI doit être utilisé pour désigner

a) le pays, l'organisation ou autre entité où a été déposée une demande revendiquant une priorité conventionnelle;

b) le pays, l'organisation ou autre entité qui a publié des documents de brevet dont découle l'état de la technique; et

c) le pays, l'organisation ou autre entité qui publie le document de brevet. Le nom du pays, de l'organisation ou de toute autre entité qui publie le document de brevet peut figurer en clair, à titre facultatif, en plus du code prévu dans la norme [ST.3](#); et

d) le pays, l'organisation ou autre entité où une demande antérieure a été déposée aux fins de l'obtention d'une date de dépôt en vertu du Traité sur le droit des brevets (PLT).

Le nom du pays, de l'organisation ou de toute autre entité qui délivre ou enregistre le document de brevet peut figurer à titre facultatif, en plus du code prévu dans la norme [ST.3](#) de l'OMPI.

SCIT/SDWG/11/2
Annexe
Appendice 1, page 5

UTILISATION ET PRÉSENTATION DES CHIFFRES DE CONTRÔLE

9. Les chiffres de contrôle sont utilisés par plusieurs offices de propriété industrielle par rapport aux numéros de demande ou numéros de publication à des fins de contrôle interne. ~~Les systèmes utilisés diffèrent selon les offices. La plupart des systèmes produisent un caractère de contrôle, soit un chiffre de "0" à "9", soit une lettre de "A" à "Z". Il est évident que le caractère de contrôle doit être associé au numéro de la demande ou au numéro de la publication pour faciliter sa fonction de contrôle. Toutefois, le caractère de contrôle n'est pas considéré comme un élément important du numéro de la demande ou du numéro de la publication.~~ Étant donné que les systèmes utilisés diffèrent selon les offices, il est recommandé que les offices de propriété industrielle qui publient leurs caractères de contrôle associés comme des éléments importants des numéros de demande ou de publication publient aussi régulièrement dans leurs bulletins officiels des informations expliquant comment ils utilisent les caractères de contrôle, au moins une fois par an, ou publient ces informations sur leurs sites Web officiels et les actualisent, le cas échéant.

10. Afin d'éviter toute confusion, il est recommandé que les règles suivantes soient appliquées si les offices de propriété industrielle désirent imprimer un caractère de contrôle associé au numéro de la demande ou au numéro de la publication sur les documents de brevet ou dans les bulletins officiels :

a) ~~s'ils utilisent la norme ST.13 de l'OMPI, les offices de propriété industrielle devraient se référer à ladite norme pour l'utilisation et la présentation des chiffres de contrôle;~~

b) ~~si les offices de propriété industrielle n'utilisent pas la norme ST.13,~~

a) ~~i)~~ le caractère de contrôle doit consister en un chiffre unique; les lettres ne doivent pas être utilisées afin d'éviter la confusion avec la norme [ST.16](#) de l'OMPI;

b) ~~ii)~~ le caractère de contrôle doit être imprimé immédiatement après le numéro de la demande ou le numéro de la publication auquel il se rapporte et dont il est séparé par un point ou par un trait d'union. Il est préférable d'utiliser les caractères d'imprimerie différents de ceux utilisés pour le numéro auquel il se rapporte.

c) ~~les offices de propriété industrielle publiant des caractères de contrôle associés aux numéros de la demande ou aux numéros de la publication doivent publier, dans leurs bulletins officiels, des informations sur leur utilisation, répétées à intervalles de moins d'une année.~~

PRÉSENTATION DES NUMÉROS DES DEMANDES ÉTABLISSANT UNE PRIORITÉ

11. Les numéros des demandes établissant une priorité sont communiqués aux déposants par les offices de propriété industrielle dans les notifications du dépôt initial et dans ~~des~~ certificats de priorité ~~en vertu de la Convention de Paris. Ils sont ensuite cités par les déposants lorsqu'une demande portant sur le même objet ou un objet connexe est ultérieurement déposée auprès d'un autre office de propriété industrielle conformément à la Convention de Paris. Le numéro de la demande établissant la priorité peut ensuite être.~~ Les déposants mentionnent les numéros des demandes établissant une priorité lorsqu'ils déposent des demandes ultérieures portant sur le même objet ou un objet connexe. Les numéros des demandes établissant une priorité sont utilisés par les offices de propriété industrielle pour relier dans les bases de données et les systèmes de recherche informatisée les documents de brevet constituant des "familles de brevets". Cette possibilité de créer des familles de brevets ~~est~~ peut être d'une très grande ~~extrêmement~~ utilité pour les offices de propriété industrielle aux fins de l'examen ~~lorsque~~, par exemple, ~~lorsqu'~~une date ~~de dépôt plus favorable effective antérieure~~ s'avère nécessaire ~~pour une citation~~ au cours ~~de l'instruction~~ du processus de recherche ou d'examen d'une demande ~~ultérieure~~ non apparentée. Les familles de brevets permettent aussi, le cas échéant, aux examinateurs de brevets de réexaminer dans ~~leur~~ une autre langue ~~principale~~ qu'ils préfèrent des documents de brevet publiés précédemment. ~~En outre,~~ ces familles de brevets peuvent enfin aider les offices de propriété industrielle à économiser d'importantes ressources de classement (sur le plan financier comme sur celui des effectifs, etc.) en leur permettant d'utiliser le classement attribué à l'un des membres d'une famille de brevets pour ~~tous~~ les autres membres de la même famille. Du fait de ces utilisations et d'autres fonctions des familles de brevets, il est essentiel pour tous les offices de propriété industrielle que les déposants indiquent correctement le numéro de la demande établissant la priorité. Toute irrégularité, aussi minime soit-elle, dans la configuration du numéro de cette demande peut faire obstacle à la prise en compte de certains documents dans une famille de brevets. La correction des erreurs entachant les données de priorité est extrêmement onéreuse pour les offices de propriété industrielle. Il est par conséquent essentiel que les dispositions de cette section de la norme soient appliquées dès que possible par les offices de propriété industrielle.

SCIT/SDWG/11/2
Annexe
Appendice 1, page 6

12. a) Afin d'améliorer la qualité des données sur les familles de brevets et d'éviter toute confusion dans la présentation des numéros des demandes établissant une priorité, il est recommandé ce qui suit **lors de la présentation du numéro de demande dans la notification du dépôt initial et dans le certificat de priorité** :

~~Les offices de propriété industrielle devraient toujours faire figurer, pour les demandes établissant une priorité, un numéro conforme à la "Présentation abrégée recommandée pour le numéro des demandes établissant la priorité" selon le document "Présentation des numéros de demandes" (Partie 7.2.1) lorsqu'ils indiquent le numéro de la demande correspondant à un document de brevet dans la notification du dépôt initial et dans le certificat de priorité. La "Présentation abrégée recommandée pour le numéro des demandes établissant la priorité" devrait comporter le code selon la norme ST.3 (de préférence sur une ligne ou dans une colonne déterminée, accompagné de l'intitulé "Le code de pays (dans le cas d'une organisation, le code d'organisation) et numéro de votre demande établissant la priorité, à utiliser pour les dépôts à l'étranger en vertu de la Convention de Paris, est") pour pouvoir être reconnu facilement comme le numéro d'une demande établissant une priorité par d'autres offices de propriété industrielle et les déposants.~~

a) Les offices de propriété industrielle devraient toujours faire figurer, pour les demandes établissant une priorité, un numéro conforme

i) à la présentation du numéro de demande prévue dans la norme **ST.13** de l'OMPI pour les offices de propriété industrielle ayant déjà introduit cette norme; ou

ii) à la "Présentation abrégée recommandée pour le numéro des demandes établissant la priorité" figurant dans le document "Présentation des numéros de demande" (Partie 7.2.1 du Manuel de l'OMPI) pour les offices de propriété industrielle n'ayant pas encore introduit la norme **ST.13** de l'OMPI.

~~b) The WIPO Standard ST.13 application number or "Recommended Presentation in Abbreviated Form as a Priority Application Number" should be presented with the WIPO Standard ST.3 code (preferably in a specified line or column along with the title "The country code (in case of the international organization, "The organization code") and number of your priority application, to be used for filing abroad under the Paris Convention, is") to be easily recognized as a priority number by other IPOs and applicants.~~ Le numéro des demandes établissant une priorité devrait être précédé du code selon la norme ST.3 de l'OMPI et présenté de préférence sur une ligne ou dans une colonne déterminée, juste après le préambule, comme dans les exemples ci-après, pour pouvoir être facilement reconnu comme le numéro d'une demande établissant une priorité par d'autres offices de propriété industrielle, les déposants et d'autres utilisateurs d'information en matière de brevets.

Exemples de préambules recommandés à l'intention des offices de propriété industrielle pour le cas où un déposant dépose une demande à l'étranger en vertu de la Convention de Paris :

i) dans le cas d'un pays :

Le code de pays et numéro de votre demande établissant la priorité, à utiliser pour les dépôts à l'étranger en vertu de la Convention de Paris, est

ii) dans le cas d'une organisation internationale:

Le code d'organisation et numéro de votre demande établissant la priorité, à utiliser pour les dépôts à l'étranger en vertu de la Convention de Paris, est

Exemple de présentation d'un ~~abrégée recommandée pour le~~ "numéro de demande établissant la priorité" lorsque le déposant dépose une demande à l'étranger en vertu de la Convention de Paris :

i) dans le cas d'un pays XX ayant déjà introduit la norme **ST.13** de l'OMPI :

Le code de pays et numéro de votre demande établissant la priorité, à utiliser pour les dépôts à l'étranger en vertu de la Convention de Paris, est XX 10 2014 345678

ii) dans le cas d'un pays n'ayant pas encore introduit la norme **ST.13** de l'OMPI, par exemple le Japon :

Le code de pays et numéro de votre demande établissant la priorité, à utiliser pour les dépôts à l'étranger en vertu de la Convention de Paris, est JP2000-001234

iii) dans le cas d'une organisation internationale n'ayant pas encore introduit la norme **ST.13** de l'OMPI, par exemple l'OEB :

Le code d'organisation et numéro de votre demande établissant la priorité, à utiliser pour les dépôts à l'étranger en vertu de la Convention de Paris, est EP79100953

13. b) Les offices de propriété industrielle devraient encourager les déposants à se conformer aux indications données dans les paragraphes 12.a) **et 12.b)** de la norme ST.10/C **de l'OMPI** lorsqu'ils indiquent le numéro d'une demande établissant une priorité à l'occasion des dépôts ultérieurs et leur faciliter la tâche à cet égard.

[L'annexe suit][Fin de la norme]

SCIT/SDWG/11/2
Annexe
Appendice 1, page 7

ANNEXE

Précédente version de la norme ST.10/C

PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES

Texte révisé adopté par le Comité exécutif de coordination du PCIP
à sa vingt-et unième session, le 21 novembre 1997

PRÉSENTATION DES DATES

1. — Pour l'indication, selon le calendrier grégorien, des dates qui sont imprimées dans les documents de propriété industrielle et les avis figurant dans les bulletins officiels ou qui s'affichent dans les enregistrements électroniques, la norme ST.2 de l'OMPI est applicable.

PRÉSENTATION DES UNITÉS DE CLASSIFICATION

2. — Les unités de classification devraient être présentées de manière à ce que tous les éléments d'une unité donnée soient imprimés sur une même ligne et, de préférence, sous une forme qui soit de nature à faciliter la transposition à la machine.

3. — L'abréviation recommandée pour désigner la classification internationale des brevets est "Int.Cl.". L'édition correspondante devrait être indiquée en exposant, par exemple Int.Cl.6 dans le cas de la sixième édition.

4. — L'abréviation recommandée de la classification internationale pour les dessins et modèles industriels est "LOC". Conformément à la recommandation du Comité d'experts de l'Union de Locarno, l'édition de la classification doit être indiquée par un chiffre arabe entre parenthèses, comme dans l'exemple suivant : LOC (6) Cl. 8-05. Le numéro de la sous-classe doit toujours comporter deux chiffres; par conséquent, pour les sous-classes 1 à 9 le chiffre doit être précédé d'un zéro; le numéro de la classe doit être séparé de celui de la sous-classe par un tiret. Lorsque les numéros de plusieurs classes ou sous-classes sont indiqués pour un seul et même objet, les classes doivent être séparées les unes des autres par un point virgule et les sous-classes par une virgule (exemple : LOC (6) Cl. 8-05, 08; 11-01).

PRÉSENTATION DES NUMÉROS DE DEMANDES

5. — L'expérience a démontré qu'il était nécessaire de présenter les numéros de demandes de manière claire et sans ambiguïté surtout du fait que les numéros de demandes tels qu'ils figurent sur les documents de brevet constituent souvent la seule méthode d'identification de tous les membres d'une famille de brevets. Les considérations mentionnées ci-après s'appliquent de la même manière à toutes les présentations de numéros de demandes sur les documents de brevet et se rapportant au numéro de demande accordé soit à la demande déposée auprès de l'office de propriété industrielle émetteur soit à la demande, déposée auprès d'un pays ou d'une organisation tiers, dont la priorité est invoquée.

6. — Le numéro de la demande devrait être présenté de préférence

a) — exactement de la même façon que dans le pays ou auprès de l'organisation où cette demande a été déposée, sous sa forme intégrale, ou

b) — sous sa forme abrégée reproduisant la partie minimum significative permettant d'identifier la demande de façon univoque.

7. — Lorsque le numéro de la demande est abrégé à la partie minimum significative (suppression de lettres et de chiffres donnés par le pays ou l'organisation visé, à des fins internes ou particulières, par exemple chiffres de contrôle, marques de classification, etc.), il s'avère nécessaire de disposer d'une présentation plus uniforme, notamment lorsque l'information présentée sur la première page des documents de brevet fait l'objet d'une composition pour l'impression (par exemple composition typographique, photocomposition, nouvelle frappe en dactylographie, etc.). La présentation du numéro de demande utilisée par le pays ou l'organisation visé peut, par conséquent, être reprise d'une manière plus uniforme par application des règles suivantes :

a) — si le numéro contient un point, une virgule ou peut être un espace, un ou plusieurs caractères ou espaces peuvent être omis. Un ou plusieurs de ces caractères ou espaces peuvent être insérés pour faciliter la lecture;

SCIT/SDWG/11/2
Annexe
Appendice 1, page 8

b) ~~si le numéro contient une barre oblique ou un tiret, ces caractères doivent être conservés. Un tiret peut être remplacé par une barre oblique;~~

c) ~~les caractères doivent être laissés dans leur ordre original, c'est à dire que les chiffres indiquant l'année de dépôt de la demande doivent être imprimés dans leur position originale;~~

d) ~~aucun caractère ou ensemble de caractères constituant la partie minimum significative du numéro de la demande, autre que les caractères mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus ne doit être modifié, par exemple :~~

~~_____ i) l'année du règne de l'Empereur apparaissant dans les numéros de demandes déposées au Japon ne doit pas être changée pour être exprimée selon le calendrier grégorien;~~

~~_____ ii) aucun zéro intermédiaire ne doit être omis ou ajouté, par exemple 74/0069 ne doit pas être imprimé sous la forme 74/69 ou 74/00069;~~

e) ~~dans le cas d'un numéro de demande de modèle d'utilité, une lettre ou un ensemble de caractères peut être utilisé par le pays ou l'organisation visé aux fins d'une définition univoque de la demande. La lettre ou l'ensemble de caractères doivent être omis et la lettre "U" doit être insérée après le numéro de la demande, séparée par deux espaces vierges. Il est possible d'ajouter les mots "modèle d'utilité" en langage clair dans la langue du pays ou de l'organisation qui publie le document;~~

f) ~~lorsque l'année est indiquée selon le calendrier grégorien, elle doit être représentée par quatre chiffres;~~

g) ~~pour les numéros de demandes du PCT, le groupe alphanumérique constitué par les lettres "PCT", le code à deux lettres identifiant l'office récepteur et l'année est une partie significative du numéro de la demande et ne doit pas être omis.~~

~~Deux tableaux indiquant la présentation des numéros de demandes actuellement utilisée par différents pays ou organisations, les parties significatives minimales de ces numéros, ainsi que la présentation abrégée recommandée pour le numéro des demandes établissant la priorité, figurent à titre indicatif dans l'appendice joint à la présente norme.~~

~~IDENTIFICATION DES PAYS, DES ORGANISATIONS ET AUTRES ENTITÉS DÉLIVRANT OU ENREGISTRANT DES DOCUMENTS DE BREVET~~

~~8. Les codes à deux lettres figurant dans la norme ST.3 de l'OMPI doivent être utilisés pour désigner~~

~~a) le pays, l'organisation ou autre entité où a été déposée une demande revendiquant une priorité conventionnelle;~~

~~b) le pays, l'organisation ou autre entité qui a publié des documents de brevet dont découle l'état de la technique; et~~

~~c) le pays, l'organisation ou autre entité qui publie le document de brevet. Le nom du pays, de l'organisation ou de toute autre entité qui publie le document de brevet peut figurer en clair, à titre facultatif, en plus du code prévu dans la norme ST.3.~~

~~UTILISATION ET PRÉSENTATION DES CHIFFRES DE CONTRÔLE~~

~~9. Les chiffres de contrôle sont utilisés par plusieurs offices de propriété industrielle par rapport aux numéros de demande ou numéros de publication à des fins de contrôle interne. Les systèmes utilisés diffèrent selon les offices. La plupart des systèmes produisent un caractère de contrôle, soit un chiffre de "0" à "9", soit une lettre de "A" à "Z". Il est évident que le caractère de contrôle doit être associé au numéro de la demande ou au numéro de la publication pour faciliter sa fonction de contrôle. Toutefois, le caractère de contrôle n'est pas considéré comme un élément important du numéro de la demande ou du numéro de la publication.~~

~~10. Afin d'éviter toute confusion, il est recommandé que les règles suivantes soient appliquées si les offices de propriété industrielle désirent imprimer un caractère de contrôle associé au numéro de la demande ou au numéro de la publication sur les documents de brevet ou dans les bulletins officiels :~~

~~_____ a) le caractère de contrôle doit consister en un chiffre unique; les lettres ne doivent pas être utilisées afin d'éviter la confusion avec la norme ST.16 de l'OMPI;~~

~~_____ b) le caractère de contrôle doit être imprimé immédiatement après le numéro de la demande ou le numéro de la publication auquel il se rapporte et dont il est séparé par un point ou par un trait d'union. Il est préférable d'utiliser les caractères d'imprimerie différents de ceux utilisés pour le numéro auquel il se rapporte;~~

~~_____ c) les offices de propriété industrielle publiant des caractères de contrôle associés aux numéros de la demande ou aux numéros de la publication doivent publier, dans leurs bulletins officiels, des informations sur leur utilisation, répétées à intervalles de moins d'une année.~~

SCIT/SDWG/11/2
Annexe
Appendice 1, page 9

AUTRES OBSERVATIONS

~~11. — Il est souhaitable que les offices de propriété industrielle commencent à appliquer la présente norme au plus tard le 1er janvier 2000.~~

~~{Fin de l'annexe et de la norme}~~

[L'appendice 2 suit]

APPENDICE 2

PROJET DE PROPOSITION RELATIVE AUX QUESTIONS À EXAMINER
DANS LE CADRE DU QUESTIONNAIREIntroduction

1. Le paragraphe 5 de la version révisée de la norme ST.13 de l'OMPI, qui a été approuvée par le SDWG à sa neuvième session tenue en février 2008, contient de nouvelles recommandations sur les numéros de demande, notamment les codes à utiliser pour l'identification du type de droit de propriété industrielle et les nouvelles règles de base relatives aux codes optionnels à usage interne et aux numéros de contrôle (chiffres de contrôle). (La norme ST.13 de l'OMPI peut être consultée à l'adresse : <http://www.wipo.int/export/sites/www/standards/fr/pdf/03-13-01.pdf>)

2. À sa dixième session, tenue en novembre 2008, le SDWG est parvenu à l'accord ci-après sur une question soulevée par l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C (comment et quand poursuivre l'enquête sur les pratiques des offices de propriété industrielle concernant l'utilisation du chiffre de contrôle dans les numéros de demande) :

“Le SDWG est convenu que l'enquête sur les pratiques des offices de propriété industrielle en ce qui concernait l'utilisation du chiffre de contrôle dans les numéros de demande ne devait pas être effectuée pour l'instant. À la place, après avoir finalisé la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI, l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C devra élaborer un questionnaire à l'intention des offices de propriété industrielle pour collecter des informations sur les numéros de demande que lesdits offices utilisent. Les questions à examiner dans le cadre du questionnaire devront être tranchées par le SDWG à sa session suivante.”

(Voir le paragraphe 22 du document SCIT/SDWG/10/12.)

Proposition relative aux questions à examiner dans le cadre du questionnaire

3. Pour faire suite à l'accord susmentionné auquel est parvenu le SDWG, l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C a élaboré le projet de proposition relative aux “questions à examiner dans le cadre du questionnaire” qui est reproduit ci-dessous, pour examen et approbation par le SDWG. La proposition comporte quatre sections contenant des points et les quatre sections indiquées ci-dessous apparaîtront aussi sous forme de “sections” dans le questionnaire proprement dit.

Questions devant faire l'objet d'un accord

Section 1 – Application de la nouvelle norme ST.13 de l'OMPI :

- situation actuelle au sein des offices de propriété industrielle en ce qui concerne la conformité à la nouvelle norme ST.13 de l'OMPI.

Section 2 – Configuration de la numérotation applicable aux numéros de demande :

- différences dans les configurations des systèmes de numérotation des demandes pour chaque type de droit de propriété intellectuelle, y compris les éléments constitutifs du numéro des demandes (par exemple, les systèmes de numérotation des demandes pour les brevets et pour les marques peuvent être différents au sein d'un office de propriété industrielle qui ne suit pas encore la norme ST.13 ou qui ne l'applique que partiellement);
- différences entre les formes “présentation” et “déchiffrable par ordinateur” des numéros de demande (veuillez vous référer aux exemples indiqués à la suite du paragraphe 8 de la norme ST.13 de l'OMPI pour de plus amples détails sur la différence entre les formes “présentation” et “déchiffrable par ordinateur”).

Section 3 – Utilisation des différents éléments des numéros de demande :

- utilisation de codes par les offices de propriété industrielle pour identifier le type de droit de propriété industrielle dans les numéros de demande (veuillez vous référer au paragraphe 5.b) de la norme ST.13 de l'OMPI pour des détails concernant les codes de type de droit de propriété industrielle);
- utilisation de codes à usage interne par les offices de propriété industrielle dans les numéros de demande (veuillez vous référer au paragraphe 5.e) de la norme ST.13 pour des détails sur le code à usage interne);
- utilisation du numéro de contrôle (chiffre de contrôle) par les offices de propriété industrielle dans les numéros de demande (veuillez vous référer au paragraphe 5.f) de la norme ST.13 de l'OMPI pour des détails sur le numéro de contrôle (chiffre de contrôle)).

Section 4 – Exemples de numéros de demande :

(cette section sera présentée sous la forme d'un tableau similaire aux tableaux figurant dans la Partie 7.2.1 de Manuel de l'OMPI mais pas uniquement)

- exemples spécifiques de numéros de demande utilisés par des offices de propriété industrielle, y compris les explications et les observations, le cas échéant;
- informations détaillées sur chaque élément des numéros de demande (c'est-à-dire le code de type de droit de propriété industrielle, le code à usage interne, le numéro de contrôle (chiffre de contrôle), l'indication de l'année et le numéro d'ordre).

Examen d'autres questions

4. Les questions ci-après doivent être discutées et examinées de façon plus approfondie par l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C après l'approbation par le SDWG des "questions à examiner dans le cadre du questionnaire", en vue de la préparation future du projet de questionnaire et notamment du tableau fournissant des informations détaillées sur les numéros de demande utilisés par les offices de propriété industrielle.

Questions à étudier

a) complexité éventuelle du questionnaire

i) le questionnaire devrait couvrir tous les types de droit de propriété industrielle visés dans la norme ST.13, à savoir les brevets, les marques, les dessins et modèles industriels, etc. Toutefois, des préoccupations ont été exprimées quant au fait que les pratiques de certains offices de propriété industrielle en matière de numérotation des demandes puissent varier selon les droits de propriété industrielle. Cela pourrait entraîner une plus grande complexité non seulement dans l'élaboration du questionnaire mais aussi dans les réponses des offices au questionnaire;

ii) il faudrait aussi étudier si l'enquête devrait couvrir les systèmes de numérotation actuels et anciens ou uniquement les systèmes actuels.

b) Structure du questionnaire

La structure du questionnaire devrait être envisagée de façon à déterminer si nous devrions mener une enquête unique avec une structure complexe ou plusieurs enquêtes avec une structure plus simple permettant d'éviter la complexité visée ci-dessus.

c) Présentation du tableau de manière à fournir des exemples de numéros de demande dans l'enquête.

[Fin de l'annexe et du document]